



Directive pour les déplacements professionnels

Propriétaire: Secrétariat général	Secrétaire général	Page 1 de 2
Auteur / Validé par	Véronique Robotel / Séance de Direction du Groupe du 9.07.18	Chargée du développement durable
Entrée en vigueur / Distribution	15.09.18	Groupe TPF interne
Date de version / Numéro	11.09.18	
Remplace version du	-	
Référence:	Réf : 11000_Directives pour les déplacements professionnels_ROBVER	

Table des matières

1	Objectifs.....	2
2	Rappel des principes de l'annexe 7 de la CCT	2
3	Recours à la voiture privée pour les déplacements professionnels.....	2
4	Recours à une voiture de service.....	2
5	Déplacements en transports publics	2
6	Contrôle	2

1 Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont :

- d'expliciter l'annexe 7 de la CCT concernant les déplacements professionnels en vue d'une application uniforme dans le groupe TPF ;
- émettre un cadre clair afin de permettre le contrôle des notes de débours.

2 Rappel des principes de l'annexe 7 de la CCT

L'art. 9 de l'annexe 7 de la CCT relatif au remboursement des frais de déplacement a la teneur suivante :

« A titre exceptionnel et seulement avec l'accord du responsable direct - sur le fait d'utiliser la voiture privée à des fins professionnelles -, il est remboursé CHF 0.70 par km.

Pour les déplacements professionnels, le collaborateur utilise dans la mesure de ses possibilités, les transports publics, les voitures de service et les avantages de « Mobility » mis à sa disposition avec autorisation expresse de son responsable direct. »

L'art. 12 de l'annexe 7 de la CCT traite du déplacement du lieu de service dans un rayon de cinq km ou moins. Il a la teneur suivante :

« Il n'est accordé aucune indemnité kilométrique dans un rayon de cinq km ou moins du lieu de service ou de domicile. »

3 Recours à la voiture privée pour les déplacements professionnels

Le recours à la voiture privée est autorisé de façon exceptionnelle en cas d'impossibilité d'utiliser les transports publics, les voitures de service ou « Mobility ».

Aucune indemnité n'est accordée pour des déplacements dans un rayon de cinq kilomètres ou moins du lieu de service ou de domicile. Les déplacements Givisiez – Fribourg rentrent dans ce cas.

En cas de visite professionnelle lors d'un déplacement du domicile au lieu de service, seul le nombre de kilomètres correspondant à la prolongation du trajet peut être facturé à l'entreprise (par rapport au trajet direct du domicile au lieu de service). Ceci est aussi valable pour le trajet de retour au domicile.

4 Recours à une voiture de service

Le recours à une voiture de service est autorisé en cas d'impossibilité d'utiliser les transports publics. Il est recommandé d'effectuer les déplacements de Givisiez à Fribourg et de Givisiez à Bulle en transports publics.

5 Déplacements en transports publics

Le remboursement des frais de déplacement en transports publics est accordé aux collaborateurs qui doivent se déplacer pour des raisons professionnelles et qui ne sont pas titulaires d'un AG-FVP (remboursement de la 2ème classe, demi-tarif).

En tant qu'employé d'une entreprise de transports publics, les collaborateurs devant régulièrement se déplacer en transports publics pour des raisons professionnelles sont encouragés à acquérir un AG-FVP.

6 Contrôle

Le supérieur vérifie que les frais de déplacement figurant sur les notes de débours respectent la présente directive.